



GÉNÉRALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Procès-verbal de la séance du 24 Novembre 2020

Siège de la LRF à Saint Denis

Président : M. Yves ETHEVE

Présents :

Mmes: Laurence GRIS, Marinette JACQUENET, Géraldine MARSCHALL.

M. Karl MOULTSON, Daniel ROUVIERE, Johnny PAYET, Jean Hugues TOSSEM, Jean Marc GERBANDIER

Administratif : M Eric TOURON

[DOSSIER MATCH JS GAULOISE \(1\) / FC MOUFIA \(1\) du 02/08/2020 comptant pour la 3^{ème} journée de Régional 2 poule A équipes premières.](#)

Appel du club J. S. GAULOISE d'une décision de la Régionale des Statuts et Règlements en date du 03/11/2020

- d'annuler le résultat de la rencontre JS GAULOISE (1) /FC MOUFIA (1) du 02/08/20
- de retirer la qualification du joueur RABENARIVO Lucky Nasser du club JS GAULOISE
- de faire rejouer le match à une date ultérieure
- de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

La Générale d'Appel Règlementaire,

Ayant pris connaissance de la décision prise en première instance par la Régionale des Statuts et Règlements, mentionnée ci-dessus :

Ayant pris connaissance de l'appel de la JS GAULOISE pour le dire recevable en la forme, accompagné du droit d'appui conformément à l'article 51 RI de la LRF

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier :

- la feuille de match informatisée

- l'annexe de la feuille de match et les réserves portées d'avant match
- le complément d'information du club FC MOUFIA en date du 03/08/2020
- la copie de l'écran « Foot 2000 Caractéristiques de la licence » enregistrée le 18/07/2020 et validée le 31/07/2020
- la copie de l'écran « Foot 2000 » du joueur RABENARIVO Lucky Nasser
- la copie de l'écran « Foot 2000 » demandant le contrat de travail en attente du 03/08/2020
- la copie du contrat de travail du joueur RABENARIVO Lucky Nasser transmise par le club JS GAULOISE en date du 11/08/2020
- l'extrait du procès-verbal de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la FFF en date du 07/08/2020
- le complément d'information du club FC MOUFIA en date du 27/08/2020
- le courrier adressé au club de JS GAULOISE par la Régionale des Statuts et Règlements en date du 28/08/2020

Après audition, du représentant du club J.S. GAULOISE:

- M. MOUNICHY Frédéric Responsable Technique (licence n°3225108949)

Après audition, pour le compte du club FC MOUFIA :

- M GRONDIN Patrick Président du FC MOUFIA (licence n°3225013903)
- M RICKMOUNIE Fred Secrétaire Général (licence n°3269615460)

Constatant la demande d'explications adressée à la JS GAULOISE par la Régionale Statuts et des Règlements en date du 28/08/2020

Constatant l'absence d'observations de la part de la JS GAULOISE

Constatant la validation de la licence du joueur RABENARIVO Lucky en date du 31/07/2020

Considérant l'article 15 du règlement intérieur de la LRF stipulant que :

Les clubs de R2 ne peuvent recruter que :

Deux (2) joueurs étrangers ayant été licenciés à la Ligue les quatre dernières saisons ou plus, s'ils en font la demande écrite en précisant les clubs dans lesquels ils ont été licenciés les quatre saisons précédentes. Cette demande sera jointe au bordereau de demande de licence présenté par le club. Les clubs de R2 ne peuvent faire figurer sur la feuille de match, informatisée ou papier que deux (2) joueurs « étrangers ».

Considérant que le joueur RABENARIVO Lucky Nasser ne répond pas aux exigences de l'article 15 du Règlement Intérieur de la LRF.

Constatant que le contrat de travail, obligatoire pour tout joueur étranger présentant une demande de licence pour un club autre que de la Régionale 1 établi par le club lui-même ne pouvait être accepté par le service licences de la LRF et la CRVD.

Considérant que les services de la LRF ont délivré à tort une licence au joueur RABENARIVO Lucky Nasser et que de ce fait le club JS GAULOISE pouvait légitimement penser être en droit d'aligner le joueur, quand bien même le club n'aurait pas procédé à la validation de la qualification sur sa tablette

Après délibérations, la commission Générale d'Appel décide :

de rejeter l'appel du club JS GAULOISE,

- **de confirmer la décision prise en première instance par la Régionale des Statuts et Règlements de faire rejouer cette rencontre JS GAULOISE(1) / FC MOUFIA (1)**

DOSSIER MATCH JS GAULOISE (1) / FC MOUFIA (1) du 02/08/2020 comptant pour la 3^{ème} journée de Régional 2 poule A.

**Appel du club FC MOUFIA
d'une décision de la Régionale des Statuts et Règlements en date du
03/11/2020 :**

- **de rejeter la réserve qualificative pour la dire irrecevable car non confirmée**
- **mettre le droit d'appui de 40 euros à la charge de la JS GAULOISE.**

La Générale d'Appel Règlementaire,

Ayant pris connaissance de la décision prise en première instance par la Régionale des Statuts et Règlements mentionné ci-dessus :

Ayant pris connaissance de l'appel du FC MOUFIA pour le dire recevable en la forme, accompagné du droit d'appui conformément à l'article 51 RI de la LRF

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier :

Vu les différentes pièces au dossier :

- la feuille de match informatisée
- l'annexe de la feuille de match et les réserves portées d'avant match
- le complément d'information du club FC MOUFIA en date du 03/08/2020
- la copie de l'écran « Foot 2000 Caractéristiques de la licence » enregistrée le 18/07/2020 et validée le 31/07/2020

- la copie de l'écran « Foot 2000 » du joueur RABENARIVO Lucky Nasser
- la copie de l'écran « Foot 2000 » demandant le contrat de travail en attente du 03/08/2020
- la copie du contrat de travail du joueur RABENARIVO Lucky Nasser transmise par le club JS GAULOISE en date du 11/08/2020
- l'extrait du procès-verbal de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la FFF en date du 07/08/2020
- le complément d'information du club FC MOUFIA en date du 27/08/2020
- le courrier adressé au club de JS GAULOISE par la Régionale des Statuts et Règlements en date du 28/08/2020

Après audition, du représentant du club J.S. GAULOISE, de :

- M. MOUNICHY Frédéric Responsable Technique (licence n°3225108949)

Après audition, pour le compte du club FCMOUFIA de :

- M GRONDIN Patrick Président du FC MOUFIA (licence n°3225013903)
- M RICKMOUNIE Fred Secrétaire Général (licence n°3269615460)

Concernant la réserve du club FC MOUFIA

Constatant la réserve du club FC MOUFIA sur la participation et la qualification du joueur RABENARIVO Lucky Nasser dont la licence a été enregistrée moins de 4 jours avant la date de la présente rencontre.

Constatant la feuille de match et son annexe.

Attendu que la confirmation de réserve faite par courriel le 02/08/2020 qui mentionne un autre grief que celui opposé le jour du match sur la participation du joueur RABENARIVO Lucky Nasser.

Après délibération, la commission Général d'Appel décide :

- **de rejeter l'appel du club FC MOUFIA**
- **de confirmer la décision prise en première instance par la Régionale des Statuts et des Règlements**

DOSSIER MATCH JS GAULOISE (1) / FC MOUFIA (1) du 02/08/2020 comptant pour la 3^{ème} journée de Régional 2 poule A équipes premières.

**Appel du club FC MOUFIA
d'une décision de la Régionale des Statuts et Règlements en date du
03/11/2020 :**

- **d'annuler le résultat de la rencontre**
- **de retirer la qualification du joueur RABENARIVO Lucky Nasser du club JS GAULOISE**
- **de refaire jouer le match à une date ultérieure**
- **de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner**

La Générale d'Appel Règlementaire,

Ayant pris connaissance de la décision prise en première instance par la Régionale des Statuts et Règlements mentionné ci-dessus :

Ayant pris connaissance de l'appel du FC MOUFIA pour le dire recevable en la forme, accompagné du droit d'appui conformément à l'article 51 RI de la LRF

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier :

Vu les différentes pièces au dossier :

- la feuille de match informatisée
- l'annexe de la feuille de match et les réserves portées d'avant match
- le complément d'information du club FC MOUFIA en date du 03/08/2020
- la copie de l'écran « Foot 2000 Caractéristiques de la licence » enregistrée le 18/07/2020 et validée le 31/07/2020
- la copie de l'écran « Foot 2000 » du joueur RABENARIVO Lucky Nasser
- la copie de l'écran « Foot 2000 » demandant le contrat de travail en attente du 03/08/2020
- la copie du contrat de travail du joueur RABENARIVO Lucky Nasser transmise par le club JS GAULOISE en date du 11/08/2020
- l'extrait du procès-verbal de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la FFF en date du 07/08/2020
- le complément d'information du club FC MOUFIA en date du 27/08/2020
- le courrier adressé au club de JS GAULOISE par la Régionale des Statuts et Règlements en date du 28/08/2020

Après audition, du représentant du club J.S. GAULOISE, de :

- M. MOUNICHY Frédéric Responsable Technique (licence n°3225108949)

Après audition, pour le compte du club FCMOUFIA de :

- M GRONDIN Patrick Président du FC MOUFIA (licence n°3225013903)

- M RICKMOUNIE Fred Secrétaire Général (licence n°3269615460)

Constatant la demande d'explication adressée à la JS GAULOISE par la Régionale Statuts et des Règlements en date du 28/08/2020

Constatant l'absence d'observations de la part de la JS GAULOISE

Constatant la validation de la licence du joueur RABENARIVO Lucky en date du 31/07/2020

Considérant l'article 15 du règlement intérieur de la LRF stipule que :

Les clubs de R2 ne peuvent recruter que :

Deux (2) joueurs étrangers ayant été licenciés à la Ligue les quatre dernières saisons ou plus, s'ils en font la demande écrite en précisant les clubs dans lesquels ils ont été licenciés les quatre saisons précédentes. Cette demande sera jointe au bordereau de demande de licence présenté par le club. Les clubs de R2 ne peuvent faire figurer sur la feuille de match, informatisée ou papier que deux (2) joueurs « étrangers ».

Considérant que le joueur RABENARIVO Lucky Nasser ne répond pas aux exigences de l'article 15 du Règlement Intérieur de la LRF.

Constatant que le contrat de travail obligatoire pour tout joueur étranger présentant une demande de licence pour un club à la ligue, que le contrat travail établi par le club lui-même et qu'en l'état il ne pouvait être accepté par le service licence de la LRF et la CRVD.

Considérant que la LRF a délivré à tort une licence au joueur RABENARIVO Lucky Nasser, sans être en possession de son contrat de travail et que de ce fait le club JS GAULOISE pouvait légitimement être en droit d'aligner le joueur, bien que la qualification a été annulée à réception de la pièce manquante, laquelle a été déclarée non conforme à la qualification d'un joueur étranger, la responsabilité du club JS GAULOISE ne peut être totalement engagée, vu la dite qualification autorisée par le service licences de la ligue au club

Après délibération, la commission Générale d'Appel décide :

- **de confirmer la décision prise en première instance par la Régionale des Statuts et des Règlements pour dire que ladite licence du joueur RABENARIVO Lucky Nasser annulée pour faute administrative.**

DOSSIER MATCH JS GAULOISE / OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS du 16/08/2020
comptant pour la 5^{ème} journée de Régional 2 poule A équipes premières

Appel du club J. S. GAULOISE d'une décision de la Régionale des Statuts et Règlements du 03/11/2020 :

-De donner match perdu par pénalité à la JS GAULOISE pour en reporter le gain à l'OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS

De mettre le droit d'appui de 40 euros à la charge de la JS GAULOISE

De rembourser le droit d'appui de 40 euros à l'OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS

La Générale d'Appel Règlementaire,

Ayant pris connaissance de l'appel de la JS GAULOISE pour les dire recevables en la forme, accompagné du droit d'appui conformément à l'article 51 RI de la LRF

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier :

- l'extrait du Procès-verbal de la séance de la Régionale des Statuts et Règlements en date du 03/11/2020 envoyé au club JS GAULOISE par courriel officiel en date du 06/11/2020
- le courrier de demande d'appel du club de la JS Gauloise en date du 13/11/2020 et son complément en date du 18/11/2020
- la confirmation de la réserve du club de l'Oc Saint André Les Léopards en date du 18/08/2020 accompagnée du droit d'appui
- le rapport de l'arbitre central M. Wilson LOUISE en date du 18/08/2020.
- le rapport de la Déléguée de la rencontre en date du 18/08/2020.
- la fiche du joueur TAILLE Rudy Jean Christophe
- la fiche du joueur ANDICHY Sébastien Grégoire

Après audition, du représentant du club J.S. GAULOISE, de :

- M. MOUNICHY Frédéric Responsable Technique

Après audition, pour le compte du club de l'OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS :

- Mme TUREL Anita Présidente de l' OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS.
- Mme SERMANDE M. Christine Secrétaire Général

Vu l'absence de réserve sur la feuille de match.

Considérant que les rapports d'officiels font foi jusqu'à preuve du contraire, et que ceux-ci certifient qu'une réserve d'avant-match a bien été déposée par l'OC Saint André Les Léopards et contresignée par les deux capitaines conformément à l'article 128 des Rgx FFF.

Considérant que la Déléguée a transmis une photo de ladite réserve.

Considérant que la réserve est confirmée par l'OC Saint André Les Léopards en respectant la procédure prévue par l'article 186 des Rgx FFF.

Considérant qu'en conséquence la réserve est recevable sur la forme.

Attendu que les joueurs TAILE Rudy J. Christophe et ANDICHY Sébastien Grégoire sont inscrits sur la feuille de match.

Attendu que les deux joueurs ci-dessus ont fait une demande de licence en date du 05/08/2020.

Attendu les dispositions de l'article 152 des Rgx FFF et de l'article 11 du Règlement Intérieur de la LRF qui stipule qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition si sa licence a été enregistrée après le 31 Juillet de la saison en cours.

Considérant que les joueurs TAILE Rudy J. Christophe et ANDICHY Sébastien Grégoire ne pouvaient pas règlementairement être inscrits sur la feuille de match.

Considérant les dispositions de l'article 171.1 des Rgx FFF qui stipule qu'en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Règlements FFF et relatives à la qualification et/ou la participation des joueurs, le club aura match perdu par pénalité si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 145 et qu'elles ont été régulièrement confirmées.

Après délibération, la commission Générale d'Appel décide :

- **de rejeter l'appel du club JS GAULOISE**
- **de confirmer la décision prise en première instance par la Régionale des Statuts et Règlements.**

Ces décisions, hormis celles pour lesquelles la Générale d'Appel Règlementaire juge en dernier ressort (Art 52 RI LRF), sont susceptibles d'Appel devant la Commission Fédérale compétente, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans le respect des dispositions prévues par les Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

Yves ETHEVE